

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 265-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.696

Déposée le: 20.11.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Güntensperger (Biel/Bienne, pvl) (porte-parole)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 372/2018 du 25 avril 2018
Direction: Chancellerie d'Etat
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Garantir un siège au Conseil-exécutif pour la population francophone

Le Conseil-exécutif est chargé de clarifier, puis de décrire dans un rapport, comment peut être préservée la situation actuelle du statut particulier du Jura bernois avec le siège qui lui est garanti au Conseil-exécutif afin de garantir la représentation équitable de l'ensemble des francophones du canton de Berne au gouvernement.

Développement :

Le siège au Conseil-exécutif qui est garanti au Jura bernois est un vestige de l'époque où les six districts du Jura appartenaient encore tous au canton de Berne, où les trois districts du nord du canton de Berne se détachaient pour former le nouveau canton du Jura et où la plus grande partie de la minorité francophone vivait dans ces districts.

Avec ses quelque 113 000 francophones, la minorité linguistique représente aujourd'hui environ 11 pour cent des 1 027 227 habitants du canton de Berne (source : Wikipedia, le 31.12.2016).

Le Jura bernois compte actuellement environ 53 767 habitants (source : Wikipedia, le 31.12.2016). La votation sur l'appartenance cantonale de Moutier lui a fait perdre 7586 habitants

(source Wikipedia, le 31.12.2016), ramenant sa population à 46 181 habitants, soit seulement 40 pour cent de la population francophone globale du canton.

Dans sa réponse à la motion M 024-2017 Hamdaoui « Une voix pour les francophones de Bienne », qui a été retirée, le Conseil-exécutif se rapporte à l'article 84, libellé comme suit lors de la révision totale de la Constitution cantonale : « Un siège est garanti au Jura bernois. Est éligible tout citoyen et toute citoyenne de langue française qui réside dans le district de Courtelary, de Moutier ou de La Neuveville. »

Les arguments mis en avant par le Conseil-exécutif étaient notamment les suivants :

- La garantie est appliquée au territoire clairement défini du Jura bernois. Le critère est donc territorial et non linguistique.
- Cette garantie existe pour des raisons politiques et historiques.
- Le risque de créer deux catégories de Biennois et de mettre en péril le développement des rapports entre les deux communautés linguistiques.

Du point de vue des motionnaires, la garantie devrait porter en premier lieu sur la minorité linguistique dans le canton de Berne et ne plus être liée à un territoire qui ne regroupe même plus la majorité de la population francophone du canton. Si la garantie était fondée sur un critère purement territorial, les germanophones du Jura bernois devraient eux aussi pouvoir être élus. Or, dans le Jura bernois, seuls les électeurs et électrices francophones sont éligibles, ce qui, là aussi, crée deux catégories de Jurassiens bernois. En outre, cette condition linguistique débouche exactement sur ce que le Conseil-exécutif juge difficile à mettre en œuvre dans tout le canton, à savoir le recensement de la langue maternelle des citoyens et citoyennes.

En conclusion, les motionnaires considèrent que le siège garanti au Conseil-exécutif devrait revenir à la minorité effective dans le canton, à savoir aux Francophones. Car en fin de compte, le conseiller ou la conseillère d'Etat représente en premier lieu les intérêts de la population francophone du canton et non uniquement ceux de la population francophone du Jura bernois.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente réponse du Conseil-exécutif reprend en partie celle à la motion 024-2017 Hamdaoui « Une voix pour les francophones de Bienne » qui a finalement été retirée.

Les origines du siège garanti au Jura bernois remontent à la Constitution cantonale du 4 juin 1893, qui mentionnait à l'article 33 qu'il était tenu compte d'une représentation appropriée de la minorité francophone lors de la désignation du Conseil-exécutif.

Par modification du 29 octobre 1950, l'article 33 a été révisé pour faire figurer à l'alinéa 4 : « Le Jura a droit à deux sièges au Conseil-exécutif. »

Lorsqu'un nouveau canton a été créé dans la partie septentrionale du Jura, le canton de Berne a procédé à la modification suivante de l'alinéa 4 de l'article 33 : « Un siège est garanti au Jura bernois. ». Dans le message, il est notamment exposé

- qu'il est justifié que le Jura bernois ait droit à un siège au moins au sein du Conseil-exécutif, car il est important que la minorité linguistique y soit représentée ;
- que cette représentation permet à la minorité linguistique d'exercer un droit de coopération dans le Conseil-exécutif, qui, aux côtés du Grand Conseil, est l'autorité la plus importante en matière de politique cantonale.

Lors de la révision totale de la Constitution cantonale, le principe du siège garanti au Jura bernois a été repris à l'article 84. L'extension de cette garantie au district de Bienne a été discutée au sein de la Commission de la révision constitutionnelle et au Grand Conseil et a été rejetée par le gouvernement, ladite commission, la Députation du Jura bernois et de Bienne romande et finalement par le Grand Conseil.

Force est de constater que les raisons qui ont amené les autorités politiques, lors de la révision totale de la Constitution cantonale, à renoncer à l'extension du siège garanti au district bilingue de Bienne, sont valables aussi et aujourd'hui encore pour son extension à tous les Francophones domiciliés dans le canton.

Partant, le Conseil-exécutif propose le rejet de la motion pour les motifs suivants :

- Il sied de faire la distinction entre les critères applicables aux électeurs et électrices bénéficiant de la protection de la minorité et qui participent à l'élection du candidat ou de la candidate qui occupera le siège garanti au Jura bernois et les critères applicables au candidat ou à la candidate qui peut prétendre à ce siège garanti. La garantie accordée au Jura bernois est basée sur un critère territorial et linguistique. Ainsi le cercle des personnes bénéficiant de ce statut particulier est clairement identifiable et selon un critère dont l'application est simple et fiable.
- Les motionnaires souhaitent que seul le critère linguistique fasse foi dans la détermination du cercle de personnes bénéficiant du statut particulier. La garantie d'un siège au Conseil-exécutif aux Francophones du canton de Berne présupposerait d'abord l'existence d'un statut particulier pour les Francophones du canton. Le Conseil-exécutif estime que l'ancrage dans la Constitution cantonale d'un tel statut particulier (nouveau) n'est pas approprié. Il n'est pas non plus explicitement demandé par les motionnaires.
- Ensuite, le critère de la langue est peu fiable et difficilement applicable déjà dans l'arrondissement administratif bilingue de Biel/Bienne. En effet, les personnes maîtrisant les deux langues officielles cantonales peuvent potentiellement faire partie des Francophones et des Germanophones. Le critère de la langue sera, a fortiori, encore plus difficilement applicable dans les autres arrondissements administratifs germanophones et monolingues du canton.
- La définition de ce qu'est un ou une « Francophone » n'est pas aisée. Actuellement, un ou une ayant droit au vote ne doit pas indiquer s'il ou elle est francophone, germanophone ou italophone. Les registres électoraux retiennent uniquement la langue de correspondance, qui fixe la langue dans laquelle la commune correspond avec le citoyen ou la citoyenne. Cette donnée n'est pas suffisamment fiable pour servir de critère de distinction entre Francophones et Germanophones, distinction qui aurait des incidences juridiques sur les élections. De plus, la langue de correspondance n'est actuellement déjà pas définie selon les mêmes critères dans toutes les communes germanophones de

l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Ce problème ne se pose pas dans l'arrondissement administratif monolingue du Jura bernois.

- Dans la détermination du nombre de mandats au Grand Conseil garantis à la minorité francophone du cercle électoral de Bienne-Seeland et selon l'article 73, alinéa 3 de la Constitution cantonale bernoise¹, le Conseil-exécutif se base sur des données de l'Office fédéral de la statistique. Ces critères ne permettent pas un recensement individuel des ayants droit au vote.
- De plus, si le système actuel était transposé à l'échelle cantonale, le comptage séparé des suffrages des Francophones ne se ferait pas sur la base d'un critère territorial uniquement comme c'est le cas pour le siège garanti au Jura bernois. Tous les ayants droit au vote d'une même commune n'auraient donc pas la même force électorale. Pour l'attribution du siège garanti, la voix d'un ou d'une Francophone ou d'une personne bilingue qui choisit de recevoir son matériel de vote en français vaudrait plus que celle d'un ou d'une Germanophone habitant la même commune.
- Pratiquement, la tenue des élections s'en trouverait encore notablement complexifiée. En effet, il faudrait compter séparément les voix des Francophones et des Germanophones dans toutes les communes, ce qui revient à prévoir deux urnes différentes et à trier les enveloppes du vote par correspondance selon la langue du matériel de vote.
- En ce qui concerne les critères d'éligibilité du candidat ou de la candidate qui peut prétendre au siège garanti, les motionnaires ne peuvent être suivis lorsqu'ils affirment que la *« condition linguistique [pour le siège du Conseil-exécutif réservé au Jura bernois] débouche exactement sur ce que le Conseil-exécutif juge difficile à mettre en œuvre dans tout le canton, à savoir le recensement de la langue maternelle des citoyens et citoyennes »*. La condition linguistique n'est, premièrement, pas la seule condition. Deuxièmement, le recensement de la langue principale des candidats et candidates pour le siège au Conseil-exécutif réservé au Jura bernois (deux à trois en moyenne par élection) est nettement plus aisé et absolument pas comparable à celui de toute la population du canton de Berne (un peu plus d'un million de personnes).
- Quant à l'argument selon lequel la réglementation actuelle créerait deux catégories de Jurassiens bernois, il n'est pas pertinent, car les Germanophones habitant le Jura bernois ne constituent pas une minorité linguistique au sens de la Constitution cantonale. La protection de la minorité francophone découlant du caractère bilingue du canton ne s'applique pas à une communauté de l'autre langue nationale, même si celle-ci est minoritaire dans une région (Manuel de droit constitutionnel bernois, p. 26 [lit. d]).
- Ensuite, le bilinguisme du canton de Berne n'est pas lié à la seule présence d'une minorité francophone sur son sol, dont la plus grande partie ne se trouve pas dans le Jura bernois, ou plus exactement, ne s'y trouve plus depuis la création du canton du Jura. Il est fondé sur la présence de deux régions linguistiques distinctes, disposant chacune d'une homogénéité linguistique élevée, mais dont l'une est très minoritaire par rapport à l'autre. La protection de la représentation de cette région minoritaire justifie à elle seule la garantie d'un siège au Conseil-exécutif (et d'une représentation adéquate au Grand Conseil).

¹ RSB 101.1

- Finalement et selon le droit en vigueur, un ou une Francophone qui n'est pas domiciliée dans le Jura bernois est éligible et pourrait occuper un des six autres sièges du Conseil-exécutif.

Destinataire

- Grand Conseil